



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	5 novembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jean Louis MONNOT – Michel DI GIROLAMO.
Administratif	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **11/11/2021 délai de rigueur**.

SENS EVEIL pour le changement de clubs du joueur Jordan SCHLICK pour le club LA. J. SENONAISE.

AM.S. ST SEINOISE pour les changements de clubs des joueurs Benoit NIVOT et Clément GODARD pour le club U.S. CERCYCOISE.

PERSEVERANTE PONTOISE pour le changement de clubs du joueur Yves MBONOL pour le club VINNEUF ESVC.

Situation du joueur Jordane PETIT (F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY)

Reprenant son procès-verbal du 29/10/2021,

Vu les nouvelles observations transmises par le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT,

Vu le courrier du joueur,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

CONFIRME sa décision du 29/10/2021.

Situation du joueur Dorian ILLAN (ENT. ROCHE NOVILLARS)

Vu la demande de délivrance d'accord à changement de clubs introduite par le club BESANCON FOOTBALL pour le joueur Dorian ILLAN (Libre U16R), en date du 26/10/2021,

Vu le refus émis par le club quitté en date du 26/10/2021 au motif « *Nous refusons la sortie de ce joueur qui appartient à notre effectif u17R qui n'est pas pléthorique. Ce refus est donc pour un motif sportif* »,

Vu les observations fournies par le club BESANCON FOOTBALL,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord du club quitté,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Dorian ILLAN pour le club BESANCON FOOTBALL.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S. POUILLY EN AUXOIS	Mathieu CLEMENCET	Demande de licence « Libre U19 » introduite le 27/10/2021	Dispense mutation 117 b)	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors, depuis le 20/10/2021, suite à un forfait général.
C.S. SANVIGNES	Aaron GUILLET	Demande de licence « Libre U12 » introduite le 22/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U12/U13, depuis le 15/09/2021, suite à un forfait général.
C.S. SANVIGNES	Thomas BAUDRON	Demande de licence « Libre U12 » introduite le 16/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U12/U13, depuis le 15/09/2021, suite à un forfait général.
C.S. SANVIGNES	Enzo BAUDIN	Demande de licence « Libre U12 » introduite le 16/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U12/U13, depuis le 15/09/2021, suite à un forfait général.
ESAB LE BREUIL	Tanguy PROST	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 28/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14/U15, depuis le 27/08/2021, date de fin des engagements.
SR DELLE	Anne SCHAEFFER	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 11/10/2021	Dispense mutation 117 b)	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie seniors F, depuis le 09/10/2021 date du courriel de déclaration du forfait général.

DOUBS ES	Seifeddine ZEBIRI	Demande de licence « Libre Vétérans » introduite le 07/10/2021	Dispense mutation 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis 03/10/2021, suite à un forfait général.
DOUBS ES	Ali EL HARTI	Demande de licence « Libre Vétérans » introduite le 28/10/2021	Dispense mutation 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis 03/10/2021, suite à un forfait général.
DOUBS ES	Anisse KHELIL	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 20/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis 25/08/2021, date de fin des engagements
DOUBS ES	Ali ARSLAN	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 06/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis 25/08/2021, date de fin des engagements
DOUBS ES	Salih PORHAN	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 09/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis 25/08/2021, date de fin des engagements
DOUBS ES	Fatih BICEN	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 06/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis 25/08/2021, date de fin des engagements
DOUBS ES	Melih CIMEN	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 14/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis 25/08/2021, date de fin des engagements
DOUBS ES	Bekir ARSLAN	Demande de licence « Libre U13 » introduite le 06/09/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U13 depuis 24/08/2021, date de fin des engagements

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
BESANCON BALZAC AFC	Abdelouahed HAKKAR	Demande de licence « Libre/vétérans » introduite le 26/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité totale depuis 03/10/2021.

1.3 LICENCES

Situation de la joueuse Danitchia SALOTTOE (R.C. LONS LE SAUNIER)

Vu son procès-verbal du 17/09/2021,

Pris connaissance des nouveaux documents fournis par le club R.C. LONS LE SAUNIER dans le cadre de la demande de licence de la joueuse Danitchia SALOTTOE (U17F),

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DELIVRE une licence « Libre / U17F » pour la saison 2021/2022 à la joueuse Danitchia SALOTTOE pour le club R.C. LONS LE SAUNIER, sous réserve de la validité des pièces administratives fournies.

1.4 OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES – ETUDE INTERMEDIAIRE

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

Courriel du club A.S. ST BENIN en date du 29/10/2021

Pris connaissance des observations transmises par le club A.S. ST BENIN concernant sa situation au regard des obligations d'équipes de jeunes,

La Commission,

RAPPELLE, en application de l'article 30 des règlements de la Ligue, que « *Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. [...]* ».

CONFIRME que l'entente avec le club A.S. GUERIGNY URZY ne permet pas aux deux clubs de répondre à l'obligation.

PRECISE que le club a la possibilité de se mettre en règle lors de la phase printemps.

1.5 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

MET EN DEMEURE les clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec l'obligation de l'article 30, pour le 15/11/2020, délai de rigueur.

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. C. TURQUE DE MACON	554283	Non	Président
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant

A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. DE LONGCHAMP	518536	Non	Trésorier
A.S. DE SERGINES	529032	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. DE VARENNES LE GRAND	524873	Non	Trésorier
A.S. D'ECUISSSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUS	609517	Non	Président, Trésorier
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier
ASSOCIATION DES CADETS DU BOUQUET SOUCY - THORIGNY	582755	Non	Trésorier
ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL LOUHANNAISE	560651	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
AV.S. DU SEREIN*	541203	Non	Trésorier
C.S. DE PASSEANANS	527872	Non	Trésorier
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant
ENT.J.S. EPINACOISE	506811	Non	Président
ESPERANCE ARC GRAY	506605	Non	Secrétaire
ET. S. DONZIAISE SECTION FOOT	582509	Non	Trésorier

ET.S. DE SIROD	517271	Non	Trésorier
ET.S. D'HERY	526135	Non	Secrétaire, Correspondant
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Président, Secrétaire, Correspondant
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. PANNECOT LIMANTON	529919	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FC SAINT LUPICIN	580514	Non	Secrétaire, Correspondant
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire
FOOTBALL CLUB FLORENTINOIS	560110	Non	Secrétaire
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL CLUB SUARCE	560458	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOY.J. EDUC. POP. SAINTS	528793	Non	Président
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Trésorier, Correspondant
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire
GALLIA C. BEAUFORT	513316	Non	Trésorier
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL	544346	Non	Trésorier
J.S. BRASSICOISE	521295	Non	Correspondant
J.S. D'ANDRYES	533188	Non	Trésorier
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY **	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	581485	Non	Trésorier, Correspondant
O. MARTINOT ST MARTIN TERTRE	540340	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
R.C.F. DE ST CLAUDE	537603	Non	Président
REN. DORNECY F.C.	534865	Non	Secrétaire, Correspondant
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,

SAINT MARTIN LOISIRS 89	760326	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
SC MONTBELIARD	582030	Non	Président
SENAN FOOTBALL CLUB	882471	Non	Trésorier
SPORTING CLUB SENONAI	560988	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
TOURNOI SANS FRONTIERE SENS **	852546	Non	Président, Trésorier, Correspondant
U. DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'YONNE	660985	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier
U.S. BRAZEY EN PLAINE F.	520563	Non	Trésorier
U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	506747	Non	Trésorier
U.S. DE CHAPELLE VOLAND	542730	Non	Président
U.S. FONTAIN	531556	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant

* Courriel du club pris en compte.

** Situation spécifique prise en compte.

1.6 VIE DES CLUBS

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ / RADIATION

Situation du club ETAIS LA SAUVIN (531720)

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du District de l'Yonne en date du 29/10/2021,

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la radiation du club ETAIS LA SAUVIN.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
PRADIER	Nicolas	BEF	F.C. SENS	Bénévole	Entr. Princ.	R2	Janvier 2022*/**
BOURABIA	Jamal	BE1	A.S. FONTAINE D'OUICHE	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	Janvier 2022*/**
BLANC	Jean Philippe	BEF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	Bénévole	Entr. Princ.	U14R	2021/2022

* Inscription automatique sur la session de janvier de 2022.

Le non suivi de la formation entraînera la suppression automatique de la licence technique / régionale de l'éducateur,

**et l'application rétroactive des sanctions financières et sportives afférentes.

2.2 – DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Fabien FRELIN pour le club IS SELONGEY (R1F):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R1F pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Fabien FRELIN était licencié « animateur » au sein du club IS SELONGEY lors de la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est constaté que M. Fabien FRELIN est engagé au sein de la formation BMF au sein de la LBFCF pour la saison 2021/2022,

Attendu que M. Fabien FRELIN répond aux conditions mentionnées supra,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Fabien FRELIN pour le club IS SELONGEY,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club IS SELONGEY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra

imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Maxime OUDIN pour le club ST GEORGES (R3):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Maxime OUDIN était licencié au sein du club ST GEORGES lors de la saison 2020/2021,
Attendu qu'il est constaté que M. Maxime OUDIN est engagé au sein de la formation BMF au sein de la LBFCF pour la saison 2021/2022,

Attendu que Maxime OUDIN a répondu aux conditions mentionnées supra,
La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Maxime OUDIN pour le club ST GEORGES,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club ST GEORGES ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Luc BERNARD pour le club U.F. LA MACHINE (R3):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3, pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Luc BERNARD avait la charge de l'équipe Senior évoluant en D1, équipe qu'il avait fait accéder en Régional 3 pour la saison 2020/2021,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Luc BERNARD possède le cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3),

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

RAPPELLE que l'éducateur devra respecter son obligation de présence sur le banc de touche.

Demande de dérogation en faveur de M. Julien BUISSON pour le club S.R. DELLE (R1F):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3, pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2020/2021 M. Julien BUISSON avait la charge de l'équipe Senior évoluant en R2F, équipe qu'il avait fait accéder en R1F (repêchage) pour la saison 2021/2022,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette*

mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Julien BUISSON possède le cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3),

PREND NOTE du fait que M. BUISSON est engagé en formation BMF au sein de la LBFCF, pour la saison 2021/2022,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

RAPPELLE que l'éducateur devra respecter son obligation de présence sur le banc de touche.

2.3 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la licence technique/régionale bénévole de

- M. Hacen KAMBOUA avec le club F.C. SENS (Adjoint R2).

PREND NOTE des avenants de modification des licence technique/régionale sous contrat de

- M. Thibault DAVAL avec le club F.C. VESOUL (U15R).
- M. Simon NARDI avec le club F.C. VESOUL (R2).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Guillaume SALLANDRE (A.J. AUXERRE)

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat de M. Guillaume SALLANDRE (Section sportive élite et **U16R**) avec le club A.J. AUXERRE.

2.5 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Courriel du club F.C. SENS en date du 04/11/2021

La Commission,

PREND NOTE du changement d'éducateur principal de l'équipe seniors évoluant en R2.

M. Nicolas PRADIER (BEF) remplace M. Hacen KAMBOUA, à compter du 04/11/2021.

Courriel du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE en date du 30/10/2021

La Commission,

PREND NOTE des observations du club.

RAPPELLE que les clubs sont tenus d'avertir des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés, en amont de la rencontre concernée.

Courriel du club A.J. AUXERRE en date du 31/10/2021

La Commission,

PREND NOTE des observations du club concernant l'encadrement technique de son équipe U16R,

CONSTATE que M. SALLANDRE était bien présent lors de toutes les rencontres de cette équipe, et que la non prise en compte de cet éducateur résulte d'une mauvaise désignation.

RETIRE les amendes infligées dans ses PV des 22/10 et 29/10/2021.

2.5 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 30 et 31 octobre 2021

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

U.S. ST SERNINOISE : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U.S. PONT DE ROIDE : Absence déclarée de l'éducateur Jérémy MATUSIK. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL